

4ELEMENTS FUND I

Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 128 Rue La Boétie - 75008 Paris
RCS Paris : 952 388 932

STATUTS

certifiés conformes et à jour

Mis à jour en date du 28 juin 2023

DocuSigned by:
Cédric Pavier
99C79D71BAC2486...

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
AVERTISSEMENT.....	4
TITRE I PRESENTATION GENERALE	7
1. FORME.....	7
2. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL.....	7
2.1. Dénomination sociale.....	7
2.2. Siège Social	7
3. OBJET SOCIAL – RAISON D’ÊTRE	7
3.1. Objet social	7
3.2. Raison d’être	8
4. DUREE	8
5. DISSOLUTION.....	8
5.1. Dissolution anticipée	8
5.2. Effet de la dissolution	8
6. CAPITAL SOCIAL	8
6.1. Catégorie d’actions	8
6.2. Capital social initial – Variabilité du capital social - Apports	9
6.3. Modification du capital social	9
TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSFERT	11
7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	11
7.1. Droits et obligations attachés à l’ensemble des Actions.....	11
7.2. Droits particuliers attachés aux Actions A et aux Actions B	12
8. TRANSFERT DE TITRES – AGREMENT.....	12
8.1. Dispositions générales	12
8.2. Notification Initiale	13
8.3. Transfert Libre	13
8.4. Agrément.....	13
9. RACHAT D’ACTIONS.....	14
TITRE III DIRECTION – REPRESENTATION – CONTROLE	15
10. LE PRESIDENT	15
10.1. Statut du Président	15
10.2. Pouvoirs du Président.....	15
11. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	15
12. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE.....	15
13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES	16
TITRE IV EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES	17
14. EXERCICE COMPTABLE	17
15. BENEFICES – RESERVE LEGALE.....	17
16. DIVIDENDES - ACOMPTES	17
16.1. Affectation des bénéfices - Réserves	17
16.2. Mise en paiement des dividendes.....	17
16.3. Acomptes	17
TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	18
17. GENERALITES.....	18
18. COMPETENCE – MAJORITE	18
19. FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION	20
20. DROIT D’INFORMATION DES ASSOCIES.....	20
21. PARTICIPATION AUX DECISIONS D’ASSOCIES – VOTE	21
22. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS DES ASSOCIES.....	21

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES.....23

23. EURO 23

24. SIGNATURE ET VOTE ELECTRONIQUE..... 23

25. NULLITE 23

26. LOI APPLICABLE – JURIDICTION 23

ANNEXE - DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS AUX ACTIONS A ET ACTIONS B.....24

AVERTISSEMENT

1. Définitions

Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard :

Accord d'Investissement	Désigne le document juridique conclu entre tout Associé souscrivant des Actions et la Société, dont le modèle est établi par le Président et qui définit l'Engagement de cet Associé dans la Société.
Acte d'Adhésion	Désigne le document juridique conclu entre tout nouvel Associé acquérant des Actions et la Société, dont le modèle est établi par le Président sur la base du modèle d'Accord d'Investissement et qui définit notamment l'engagement de ce nouvel Associé d'adhérer aux stipulations du Pacte et de reprendre l'Engagement de l'Associé cédant auquel il succède.
Actions	Désigne toutes actions, toutes catégories confondues, émises par la Société.
Actions A	Désigne les actions de préférence de catégorie A1 et A2 confondues émises par la Société.
Actions A1	Désigne les actions de préférence de catégorie A1 émises par la Société.
Actions A2	Désigne les actions de préférence de catégorie A2 émises par la Société.
Actions B	Désigne les actions de préférence de catégorie B émises par la Société.
Affilié(s)	Désigne à l'égard de toute personne ou entité : (i) toute autre personne ou entité dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par cette personne ou entité, ou qui détient, directement ou indirectement, le Contrôle de cette personne ou entité, ou dont le Contrôle est détenu, directement ou indirectement, par la personne ou entité détenant elle-même le Contrôle de cette personne ou entité ; ou (ii) si la personne est une entité d'investissement (fonds ou autre), une entité d'investissement (fonds ou autre) gérée, directement ou par délégation de gestion, ou conseillée de façon permanente (a) par la même société de gestion ou (b) par une société Affiliée, au sens du (i) ci-dessus, de cette société de gestion ; (iii) si la personne fait l'objet d'une opération de fusion/absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de l'entité concernée ; (iv) si la personne fait l'objet d'une dissolution, ses associés ou porteurs de parts ; ou (v) toute personne ou entité désignée "<i>EIF Affiliate</i>" aux termes d'un accord extra-statutaire conclu entre le Président et le Fonds Européen d'Investissement.
Article	Désigne tout article des Statuts.
Associé	Désigne tout détenteur d'Action(s) de la Société.
Autre FIA	Désigne tout fonds d'investissement alternatif visé à l'article L. 214-24 III du CMF.
Catch up	Désigne le droit des Associés porteurs d'Actions B de percevoir un montant égal à 25 % du Rendement Prioritaire versé aux porteurs d'Actions A.
Cédant	Défini à l' Article 8.2.

Cessionnaire	Défini à l' Article 8.2.
CGI	Désigne le Code général des impôts.
CMF	Désigne le Code monétaire et financier français.
Contrôle	Désigne la notion de "contrôle" telle que prévue à l'article L. 233-3 du Code de commerce.
Date d'Immatriculation	Signifie la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.
Date Limite de Centralisation des Rachats	Défini à l' Article 9.
Décisions Collectives	Défini à l' Article 17.1.
Décisions Extraordinaires	Défini à l' Article 18.2.
Décisions Ordinaires	Défini à l' Article 18.1.
Décisions Unanimes	Défini à l' Article 18.3.
Engagement	Désigne le montant total qu'un Associé s'engage à investir dans la Société, à l'exclusion de toute prime de souscription, tel qu'indiqué dans son Accord d'Investissement et/ou dans son Acte d'Adhésion, diminué de la valeur nominale des Actions rachetées, le cas échéant, par la Société à cette date conformément aux stipulations de l' Article 9 et tel que réduit, le cas échéant, dans les conditions prévues par le Pacte.
Engagement Global	Désigne, à une date donnée, le montant total des Engagements (payés ou non) existant, diminué de la valeur nominale des Actions rachetées, le cas échéant, par la Société à cette date conformément aux stipulations de l' Article 9 et tel que réduit, le cas échéant, dans les conditions prévues par le Pacte.
Fenêtre de Rachat	Défini à l' Article 9.
Investisseur(s) Professionnel(s)	Défini à l' Article 7.1.
Jours Ouvrés	Désigne tous les jours de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France (tel que déterminé par le Code du travail français) ou un jour où les banques à Paris sont fermées pour leurs activités courantes.
Lettre	Désigne une lettre adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen écrit par lequel l'expéditeur peut s'assurer que son destinataire peut lui en accuser réception (en ce compris notamment par courrier électronique assorti d'un accusé de réception).
Marché d'Instruments Financiers	Désigne les marchés d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, en ce compris tous marchés réglementés et systèmes multilatéraux de négociation.
Notification Initiale	Défini à l' Article 8.2.
Pacte	Désigne le pacte d'associés conclu entre les Associés, en vigueur à la date considérée.
Période de Blocage	Désigne la période pendant laquelle les Associés ne peuvent pas demander le rachat de leurs Actions par la Société, tel que défini à l' Article 9.
Personnes Concernées	Défini à l' Article 13.1.

PME	Désigne une entreprise qui, au moment du Premier investissement de la Société, est une micro, petite ou moyenne entreprise telle que définie à l'Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité tels que modifiés ultérieurement.
Président	Désigne la société 4Elements Ventures SARL.
Rendement Prioritaire	Désigne s'agissant de toute Action A, un montant égal à 0,20 fois l'Engagement Global correspondant à cette Action A à la date considérée.
Société	Désigne 4ELEMENTS FUND I SAS.
Statuts	Désigne les statuts de la Société.
Titres	Désigne (i) les Actions ; (ii) tous autres titres de capital émis par la Société ; (iii) tous titres de créance émis par la Société ; (iv) toutes valeurs mobilières émises ou non par la Société et donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un droit d'accès au capital, et (v) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux Actions, aux titres et valeurs mobilières visées ci-dessus, attachés ou non à ces Actions, titres ou valeurs mobilières, et (vi), plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.
Titres Proposés	Défini à l' Article 8.2 .
Transfert	Désigne le transfert (y compris partiel) de la propriété des Actions de la Société, sous quelque forme que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, un transfert direct ou indirect par vente, apport, échange, transmission universelle de patrimoine, attribution d'actifs en nature, acquisition résultant de la réalisation d'une sûreté telle qu'un nantissement, donation.
Valeur Liquidative	Désigne la valeur liquidative de chaque Action, telle que déterminée aux dates et dans les conditions prévues dans tout accord extrastatutaire conclu entre tous les Associés de la Société.

2. Interprétation

Dans les Statuts, une référence à :

- (i) un Titre, un Article, sauf disposition contraire, est une référence à un Titre, un Article des Statuts ;
- (ii) une loi ou une réglementation en vigueur à la Date d'Immatriculation inclut les références à tout amendement, modification, extension, consolidation, remplacement de ces dispositions (intervenu avant ou après la Date d'Immatriculation) ainsi qu'à tout règlement, décret, ordonnance ou à toute autre législation ou réglementation adoptée conformément à ces dispositions.

Le Préambule et les Annexes font partie intégrante des Statuts.

TITRE I PRESENTATION GENERALE

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et aux sociétés à capital variable, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "Associé unique". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme "collectivité des Associés" désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

Conformément à la réglementation en vigueur applicable aux sociétés par actions simplifiées, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées en application de la réglementation applicable et, en particulier mais non exclusivement, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 et celles des articles L.411-2 et suivants du Code monétaire et financier.

La Société est par ailleurs un Autre FIA dont les Titres (en ce compris les Actions) ne peuvent être souscrits ou acquis que par des personnes qui remplissent les critères de l'Investisseur Professionnel tels qu'ils sont visés à l'Article 7.1.

2. DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

2.1. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

4ELEMENTS FUND I

Dans tous les actes et documents se rapportant à la Société, cette dénomination est précédée ou suivie des mentions suivantes :

"Société par actions simplifiée à capital variable" ou " SAS à capital variable"

La Société utilisera le nom commercial "4ELEMENTS FUND I".

2.2. Siège Social

Le siège social de la Société est 128 Rue La Boétie, 75008 Paris (France) ou en tout autre lieu en France que le Président pourra déterminer de temps à autre à son entière discrétion.

3. OBJET SOCIAL – RAISON D'ÊTRE

3.1. Objet social

La Société a pour objet :

- (i) conformément à la politique d'investissement de la Société définie dans le Pacte :
 - la constitution, la détention et la gestion d'un portefeuille de participations, composé principalement d'actions et autres instruments financiers émis par des PME dont les titres ne sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, conformément aux dispositions de l'article 41 DGA I de l'annexe III au CGI, qui s'inscrivent dans la démarche d'impact environnementale telle que définie dans le Pacte,
 - l'octroi de toutes garanties ou sûretés, indemnités, déclarations, droits personnels ou patrimoniaux, ou engager des actions en justice.
- (ii) de réaliser toutes prestations d'accompagnement ou de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, l'aide au financement, la formation, le conseil, la politique commerciale de toutes sociétés,
- (iii) de créer, prendre, acquérir, exploiter directement ou indirectement et/ou céder, tous brevets, licences de brevets, marques et procédés, dessins et modèles et, de manière générale, tous droits de propriété intellectuelle se rapportant à l'objet ci-dessus,

et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, notamment civiles, commerciales, industrielles, financières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social de la Société ou toutes opérations susceptibles d'en faciliter la réalisation, notamment la conclusion et l'exécution de tous accords et engagements, l'exercice de tous droits attachés à ses biens.

3.2. Raison d'être

La raison d'être de la Société est d'agir concrètement pour la transition climatique en construisant et finançant des entreprises innovantes ayant pour mission d'avoir un impact positif et significatif dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la protection de l'environnement et le contrôle de la pollution, la transition vers une économie circulaire, la protection et la restauration des ressources en eau, de la biodiversité et des écosystèmes ainsi que l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines.

4. DUREE

La durée de la Société est de douze (12) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, le Président peut décider de proroger cette durée pour trois (3) périodes successives d'une durée maximum d'un an (1) chacune.

Le Président porte toute prorogation de la durée de la Société à la connaissance des Associés avant sa date de prise d'effet.

5. DISSOLUTION

5.1. Dissolution anticipée

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

5.2. Effet de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société. Sauf décision contraire, le Président assume les fonctions de liquidateur. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes. Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Toute distribution du boni de liquidation est réalisée conformément aux dispositions de l'Article 7.4.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

6. CAPITAL SOCIAL

6.1. Catégorie d'actions

Les Actions sont divisées en actions de préférence de catégorie A1 (les "**Actions A1**"), de catégorie A2 (les "**Actions A2**") et de catégorie B (les "**Actions B**").

Les Actions A1 et les Actions A2 ont une valeur nominale d'un centime d'Euro (0,01 €).

Les Actions B ont une valeur nominale d'un centime d'Euro (0,01 €).

Les droits particuliers attachés aux Actions A1, A2 et B sont définis à l'Article 7.2. Ces droits particuliers ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et en particulier de l'article L. 228-15 du Code de commerce.

Les Associés ont statué à l'unanimité sur l'octroi des droits particuliers attachés respectivement aux Actions A1, A2 et B lors de la Décision Collective du 28 juin 2023 au vu du rapport du Président et du rapport de Madame Agathe LEFEVRE CHAPRON, Cabinet AGECE – AUDIT GESTION EXPERTISE CONSEIL, commissaire aux avantages particuliers nommé à l'unanimité des Associés de la Société.

6.2. Capital social initial – Variabilité du capital social - Apports

a) Capital social initial

Le capital initial de la Société est de cent Euros (100 €) représenté par dix mille (10 000) Actions A2 d'une valeur unitaire d'un centime d'euro (0.01 €) par Action A2.

b) Variabilité du capital social

Le capital social de la Société est variable.

Le montant minimum autorisé du capital social est fixé à cent Euros (100 €) et le montant maximum autorisé du capital social est fixé à quarante millions d'Euros (40 000 000 €).

c) Apports

Il a été apporté :

A la constitution, une somme en numéraire de cent Euros (100 €), correspondant à une action ordinaire d'une valeur nominale de cent Euros (100 €), souscrite et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Par décision en date du 28 juin 2023, l'action ordinaire émise a été convertie en dix mille (10 000) Actions A2 d'une valeur nominale unitaire d'un centime d'euro (0,01 €).

6.3. Modification du capital social

a) Augmentation et réduction du capital dans les limites autorisées

Le capital social de la Société étant variable, son augmentation dans la limite du montant maximum autorisé et sa réduction dans la limite du montant minimum autorisé, relèvent de la compétence du Président dans les conditions prévues par la loi et rappelées ci-après.

Le Président peut ainsi décider seul de l'augmentation du capital social de la Société en numéraire dans la limite du montant maximum autorisé. Les Associés ne disposent pas, proportionnellement au montant de leurs Actions, d'un droit de préférence à la souscription des Actions émises et n'ont pas à agréer les nouveaux Associés. Les Statuts n'ont pas à être modifiés et aucune formalité n'est rendue nécessaire.

Le Président peut également décider seul de la réduction du capital social de la Société non motivée par les pertes par rachat d'actions dans la limite du montant minimum autorisé. Cette réduction de capital sera réalisée par rachat par la Société de ses propres Actions à hauteur des demandes faites par un ou plusieurs Associés de se retirer partiellement ou en totalité de la Société, étant précisé que cette possibilité ne pourra être mise œuvre qu'à compter du lendemain du 10^{ème} anniversaire de la date d'immatriculation de la Société, dans les conditions prévues à l'Article 9.

Dans les cas d'augmentation et de réduction de capital susvisés, les Statuts n'ont pas à être modifiés et aucune formalité n'est rendue nécessaire. Les sociétés à capital variable sont dispensées de soumettre à l'enregistrement les procès-verbaux constatant la réalisation d'une augmentation ou d'une réduction du capital en cours d'exercice. Ainsi, c'est le procès-verbal des décisions collectives des Associés qui statuent sur les résultats de l'exercice qui doit être enregistré gratuitement (I-B-2-b-2 § 120 BOFIP).

b) Augmentation et réduction du capital au-delà des limites autorisées

L'augmentation et la réduction du capital social au-delà du montant maximum autorisé et en deçà du montant minimum autorisé relève de la compétence de la collectivité des Associés statuant sur le rapport du Président. La collectivité des Associés peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes, soit encore par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Les Actions nouvelles sont libérées soit en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec droit préférentiel de souscription, les Actions souscrites sur exercice du droit de souscription attaché aux Actions d'une catégorie appartiennent à la même catégorie. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'Actions gratuites, les Actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions d'une catégorie sont elles-mêmes des Actions de la même catégorie. En cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, la Décision Collective décidant cette émission précise la catégorie des Actions émises.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les Associés disposent, proportionnellement au montant de leurs Actions, d'un droit de préférence à la souscription des Actions émises. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi. Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

c) Libération des Actions

Sous réserve de toute décision contraire du Président, les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital social ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président de la Société, dans un délai maximum de cinq (5) ans suivant la date de réalisation définitive de ladite augmentation.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSFERT

7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

7.1. Droits et obligations attachés à l'ensemble des Actions

a) Qualités à remplir par tout Associé

La Société est un Autre FIA dont les Titres (en ce compris les Actions) ne peuvent être souscrits ou acquis que par des personnes qui remplissent les critères suivants (le ou les "**Investisseur(s) Professionnel(s)**") :

- ils correspondent à l'une des catégories d'Investisseurs Professionnels dits "par nature", telles que visées à l'article L. 533-16 du CMF,
- ils ne correspondent pas à l'une des catégories d'Investisseurs Professionnels "par nature" mais respectent les conditions de l'Investisseur Professionnel "sur option" visée par la réglementation en vigueur.

Le Président s'assure que les souscripteurs ou acquéreurs d'Actions de la Société, sur la base des informations et déclarations qu'ils fournissent, répondent à la définition d'Investisseurs Professionnels ci-dessus.

b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives

La propriété d'une Action émise par la Société emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives prises, selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

c) Droit de vote

A chaque Action est attaché un droit de vote, sauf privation du droit de vote en application de la Loi. Par exception à ce qui précède, les Actions A2 et les Actions B sont privées du droit de vote sur certaines Décisions Collectives des Associés dans les conditions prévues en Annexe aux présentes.

Le droit de vote attaché aux Actions s'exprimera lors des consultations de la collectivité des Associés organisées par le Président, aux fins *a minima* d'approuver les comptes annuels et, le cas échéant, modifier les Statuts de la Société ou réaliser certaines opérations nécessitant l'accord des porteurs d'actions de préférence d'une catégorie déterminée conformément aux dispositions de la Loi et des Statuts.

Le Président consultera à cette fin au moins une fois par an les Associés à l'occasion et pour les besoins de l'approbation des comptes annuels de la Société. Il pourra en outre les consulter sur tous sujets de leur compétence conformément aux dispositions de l'Article 18.

d) Droit aux dividendes

En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit à une quotité égale, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation sous réserve, le cas échéant, des droits préférentiels attachés aux Actions A et aux Actions B détaillés en Annexe aux présentes.

e) Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la Loi.

Cette inscription peut être effectuée sur un compte nominatif administré si le souscripteur en a donné mandat à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier agréé spécifiquement désigné, soit à l'occasion de la souscription de l'Associé concerné, soit ultérieurement par l'envoi au Président d'un document écrit signé par l'Associé concerné et l'intermédiaire financier agréé.

La catégorie d'Actions détenue par un Associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'Actions tenus par la Société.

f) Groupement d'Actions ou de Titres

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaire.

g) Détention d'Actions de différentes catégories

Dans le cas où un Associé détient des Actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des Actions détenues sont applicables à cet Associé, selon le cas dans la proportion des Actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des Actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit, sous réserve de tout accord contraire entre les parties concernées.

En cas de Transfert d'Actions d'une catégorie à un Associé, les Actions objets du Transfert conservent la catégorie à laquelle elles appartiennent.

7.2. Droits particuliers attachés aux Actions A et aux Actions B

Les Actions A et les Actions B confèrent à leurs titulaires les droits particuliers décrits en Annexe consistant en un droit de répartition préférentielle et pour les Actions A2 et B une privation du droit de vote sur certaines décisions relatives à la gouvernance de la Société telles que visées en Annexe.

Les droits particuliers attachés aux Actions A1, A2 et B ne pourront être valablement modifiés que si cette modification est décidée par Décision Collective des Associés après approbation par la collectivité des titulaires d'Actions de cette catégorie, délibérant conformément aux lois et règlements et dans les conditions prévues ci-dessous.

En outre, toute modification du statut ou des prérogatives du Président (en ce compris notamment les dispositions du Titre III (Direction – Représentation – Contrôle) ne pourra être adoptée par une Décision Collective des Associés qu'après l'approbation par la collectivité des titulaires d'Actions B.

A ce titre, il est précisé que la collectivité des titulaires d'une catégorie d'Actions considérée délibérera dans les conditions *mutatis mutandis* prévues au Titre V pour les Décisions Collectives des Associés sous réserve de la majorité qui sera obligatoirement la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les titulaires d'Actions de la catégorie concernée.

8. TRANSFERT DE TITRES – AGREMENT**8.1. Dispositions générales**

En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le Transfert des Titres, notamment des Actions, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement dûment signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Titres ne sont pas entièrement libérés. Les transferts de propriété de Titres sont enregistrés chronologiquement dans le registre de mouvements de titres et dans les comptes individuels d'associés de la Société. Le transfert de propriété résulte de l'inscription des Titres dans ledit registre de mouvements de titres et dans le compte individuel du bénéficiaire du transfert à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les frais de Transfert de Titres sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire concernés.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert sauf avec l'accord préalable écrit du Président.

Les Titres et notamment les Actions sont librement transférables, sous réserve des dispositions de la Loi, des Statuts et de toutes autres restrictions extrastatutaires en vigueur (en ce compris le Pacte), le cas échéant, à la date du Transfert envisagé.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation des dispositions des Statuts (en ce compris en particulier les dispositions du paragraphe précédent) est nul de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce. La location d'Actions est interdite.

Le Président sera compétent pour mettre à jour le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés ainsi que les Statuts sans devoir recueillir le vote de la collectivité des Associés.

8.2. Notification Initiale

L'Associé envisageant un Transfert (le "**Cédant**") de tout ou partie de ses Titres (les "**Titres Proposés**"), devra préalablement notifier par Lettre au Président le Transfert de Titres envisagé (la "**Notification Initiale**").

La Notification Initiale indiquera le nom complet, l'adresse postale et le domicile fiscal du Cédant et du Cessionnaire, la nature des Titres concernés par le projet de Transfert, le nombre et, le cas échéant, la catégorie d'Actions dont le Transfert est envisagé, le prix de cession offert ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport en nature, donation ou d'échange, le montant qui a été réglé à la Société au titre de la libération du prix de souscription des Actions, et une description des conditions dans lesquelles le Transfert sera réalisé.

La Notification Initiale comprendra l'engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire de reprendre la quote-part d'Engagement du Cédant correspondant au prorata du nombre d'Actions concernées par le Transfert sur le nombre total d'Actions détenues par le Cédant à la date envisagée du Transfert.

8.3. Transfert Libre

Sera libre et par conséquent ne sera pas soumis à l'agrément préalable du Président prévu à l'Article 8.3, tout Transfert d'Actions A par un détenteur d'Actions A à l'une de ses Affiliées ou tout Transfert d'Actions B, à condition que :

- (x) une Notification Initiale ait été adressée, dans les conditions prévues à l'Article 8.3, contresignée par le Cessionnaire, au Président, au plus tard quinze (8) Jours Ouvrés avant la date envisagée du Transfert, le Président étant autorisé à réduire ce délai ou à supprimer cette obligation ;
- (y) le Cessionnaire remplit les conditions pour être Associé telles que prévues par l'Article 7.1.1 des Statuts et celles prévues par le Pacte ;
- (z) le Cessionnaire signe un Acte d'Adhésion aux termes duquel notamment il reprend l'Engagement du Cédant à compter de la date de réalisation du Transfert.

La Notification Initiale peut ne pas prévoir le prix de cession offert ni les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport en nature ou d'échange, à condition que le Cédant ait fourni au Président toutes les informations et documents lui permettant de s'assurer que l'Affilié de l'Associé concerné est un Investisseur Professionnel et que le Transfert d'Actions est autorisé. Le Président aura le droit de refuser la qualification d'Affilié de l'Associé concerné à condition de fournir aux personnes concernées un avis juridique ou fiscal justifiant ce refus.

Pour tout Transfert à un Affilié, si dans une période de douze (12) mois suivant le Transfert, le cessionnaire cesse d'être un Affilié du Cédant, alors le Cessionnaire devra, en cas demande expresse du Président, re-transférer au Cédant, dès que possible, toutes les Actions qui lui ont été transférées.

8.4. Agrément

Sous réserve des cas de Transferts Libres visés à l'Article 8.3, tout Transfert de Titres, pour quelle que raison que ce soit, sera soumis à l'agrément préalable du Président dans les conditions suivantes.

Le Président notifie au Cédant dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la Notification Initiale (remplacé par un délai de trente (30) Jours Ouvrés si la Notification Initiale intervient en août ou en décembre) s'il approuve ou non le Transfert envisagé. Si le Président ne notifie pas son refus dans le délai précité, il sera réputé avoir approuvé le Transfert envisagé.

En cas d'approbation, le Transfert envisagé sera réalisé conformément aux termes de la Notification Initiale et dans le délai qui y est prévu ou, à défaut de délai à prévoir, dans les quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date de l'approbation tacite ou expresse. Le Transfert sera soumis à la signature d'un Acte d'Adhésion conforme au projet fourni par le Président.

Le Président aura tout pouvoir discrétionnaire dans sa décision, sans aucune restriction et ne sera pas tenu de la motiver. Il ne sera pas tenu d'assurer l'acquisition des Titres Proposés en cas de refus si celle-ci intervient dans les dix (10) années suivant la Date d'Immatriculation de la Société. L'impossibilité pour le Cédant concerné de pouvoir céder ses Actions en cas de refus d'agrément constitue un cas d'inaliénabilité des Titres régit par les dispositions de l'article L. 227-13 du Code de commerce et ne saurait dépasser à ce titre dix (10) années suivant la Date d'Immatriculation de la Société. Passé ce délai, il sera fait application des dispositions prévues par la Loi.

9. RACHAT D'ACTIONS

Afin de tenir compte de la nature par principe illiquide des participations détenues par la Société, les Associés conviennent qu'ils ne peuvent pas exiger de la Société le rachat de leurs Actions pendant une durée de dix (10) années à compter de la Date d'Immatriculation de la Société (la "**Période de Blocage**"). En outre, aucune demande de rachat par la Société ne sera recevable après la dissolution de la Société.

A l'issue de la Période de Blocage, tout Associé souhaitant demander le rachat de tout ou partie de ses Actions par la Société devra notifier sa demande par écrit au Président.

Sous réserve que les capacités financières de la Société le permettent au regard de son budget et des charges restant à courir jusqu'à sa liquidation, le Président pourra décider d'ouvrir une fenêtre de rachat pour assurer le rachat de tout ou partie des Actions concernées (la "**Fenêtre de Rachat**").

L'ouverture de la Fenêtre de Rachat sera notifiée par écrit aux Associés par le Président. Cette notification indiquera la durée de la Fenêtre de Rachat qui durera au moins quinze (15) Jours Ouvrés et les conditions du rachat.

L'ouverture de la Fenêtre de Rachat sera notifiée par Lettre aux Associés par le Président. Cette notification indiquera la durée de la Fenêtre de Rachat qui durera au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification et les conditions du rachat, étant précisé que :

- (i) les Actions seront rachetées sur la base de leur Valeur Liquidative ;
- (ii) les demandes de rachat devront être établies dans le format indiqué dans la notification adressée par le Président. Elles devront être adressées au Président et seront centralisées par celui-ci et exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date Limite de Centralisation des Rachats (c'est-à-dire à un prix inconnu). Elles porteront sur un nombre entier d'Actions ;
- (iii) les demandes de rachat seront reçues par le Président au plus tard, deux (2) Jours Ouvrés avant la date d'établissement de la Valeur Liquidative (la "**Date Limite de Centralisation des Rachats**"). Le processus de rachat pourra être suspendu, à titre provisoire, par le Président, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Associés le commande, étant précisé que dans le cas où les demandes de rachat portent sur l'intégralité des Actions détenues par les Associés porteurs d'Actions, la Société entre automatiquement en dissolution anticipée et la Société ne sera plus tenue de répondre aux demandes de rachat d'Actions ;
- (iv) le rachat sera financé par la trésorerie disponible de la Société dans les limites permises par le bon fonctionnement de la Société et le traitement équitable des Associés. A cet effet, le Président pourra refuser ou limiter toute demande de rachat si le montant des retraits ayant déjà été effectués à la date considérée dépasse un montant égal à 0,1% du capital souscrit à la date considérée ;
- (v) les rachats seront effectués exclusivement en espèces ;
- (vi) les rachats seront payés par le Président dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Valeur Liquidative de référence des Actions. Toutefois, si dans des circonstances exceptionnelles, le rachat nécessite la réalisation préalable d'actifs de la Société, cette période pourra être prolongée, sans toutefois dépasser trois cent soixante-cinq (365) jours ;
- (vii) dans le cas où une demande de rachat n'a pas pu être exécutée en totalité, la fraction de la demande de rachat non exécutée sera reportée à la prochaine Fenêtre de Rachat et représentée par le Président dans les mêmes conditions que précédemment. Dans ce cas, chaque demande de rachat émanant des Associés sera traitée au prorata du nombre d'Actions pour lesquelles le rachat est demandé.
- (viii) L'Associé qui a demandé le rachat de ses Actions, et dont le rachat est suspendu conformément aux stipulations ci-dessus, sera informé par le Président par Lettre de l'exécution partielle de sa demande ainsi que des raisons qui la justifient et des conditions d'exécution prévues ci-dessus.

TITRE III

DIRECTION – REPRESENTATION – CONTROLE

10. LE PRESIDENT

10.1. Statut du Président

Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, est une personne physique ou morale désignée par Décision Collective des Associés conformément à l'Article 18.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président de la Société, elle est représentée dans ces fonctions par son représentant légal.

Le Président est nommé par les statuts constitutifs et ultérieurement par Décision Collective des Associés pour une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué par Décision Collective des Associés dans les cas et conditions prévues à l'Article 18.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, à tout moment, sous réserve d'en prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le mandat du Président prendra également fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

10.2. Pouvoirs du Président

a) Pouvoirs de gestion et d'administration

Le Président est responsable de la gestion et de l'administration de la Société sous réserve des pouvoirs et des compétences réservés aux Associés.

b) Pouvoirs de représentation - Délégation

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par les Statuts.

Les décisions prises par le Président font l'objet de procès-verbaux conservées sur un registre spécial, tenu au siège social.

11. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Chaque commissaire aux comptes (titulaire et, le cas échéant, suppléant) est nommé par une Décision Collective des Associés pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel de gestion.

12. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent auprès du Président de la Société ou de son mandataire expressément habilité les droits définis aux articles L. 2312-72 à L. 2312-76 du Code du travail.

Il est reconnu aux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, dans les conditions définies par la loi, les prérogatives prévues à l'article L. 2312- 77 du Code du travail.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

13.1. Conventions réglementées

a) Rapport du Président - Décision Collective des Associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après), en ce compris les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice social considéré mais également les conventions existantes conclues au cours d'un exercice social antérieur dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice en cours.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport, tous les Associés pouvant prendre part au vote.

Pour les besoins du présent Article, les "**Personnes Concernées**" sont (i) le Président de la Société, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

b) Conventions non approuvées

Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président de la Société et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

c) Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et les Personnes Concernées.

d) Conventions conclues à des conditions normales

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes susvisées.

13.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président de la Société et aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV EXERCICE SOCIAL – RESULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

14. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Date d'Immatriculation de la Société et se termine le 31 décembre 2024. Le dernier exercice comptable se termine à la liquidation de la Société.

15. BENEFICES – RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

16. DIVIDENDES - ACOMPTES

16.1. Affectation des bénéfices - Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par la collectivité des Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes. Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des Associés peut décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La Société ne procèdera pas à des distributions en nature de ses actifs.

Les distributions de dividendes et de réserves respecteront les règles de répartition préférentielles prévues en Annexe.

16.2. Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de la collectivité des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

16.3. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une décision de la collectivité des Associés ou le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

Les distributions d'acompte sur dividendes respecteront les règles de répartition préférentielles prévues en Annexe.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17. GENERALITES

17.1. Caractère obligatoire

Les décisions collectives des Associés, au sens qu'il est donné à ces termes aux articles L. 227-1 et suivant du Code de commerce (les "**Décisions Collectives**") obligent les Associés, même absents ou dissidents.

17.2. Forme des Décisions Collectives

Les décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Par exception à ce qui précède, la réunion d'une assemblée est obligatoire sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant au moins le tiers du capital de la Société.

17.3. Présidence

Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par conférence téléphonique ou vidéo est organisée, celle-ci est présidée par le Président de la Société. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.

17.4. Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

17.5. Décision Collective annuelle

Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats et sur le rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé le cas échéant, ainsi que sur l'affectation des résultats.

18. COMPETENCE – MAJORITE

18.1. Décisions Ordinaires

Les Associés prennent collectivement, à la majorité d'au moins deux (2) Associés non Affiliés entre eux représentant la majorité simple des voix attachées aux Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les "**Décisions Ordinaires**") relatives à :

- (a) toutes décisions relatives à la révocation pour Faute Sérieuse (telle que définie dans le Pacte) du Président et la nomination de son remplaçant,
- (b) la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes,
- (c) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats annuels de la Société,
- (d) la distribution de dividendes ou de réserves (y compris provenant de toute prime) et la distribution d'acomptes ; toute incorporation de réserves ou de primes au capital, toute opération de rachat par la Société de toutes Actions ou Titres,
- (e) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'Article 13,
- (f) la dissolution anticipée de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,
- (g) toute modification des statuts de la Société à l'exclusion (x) de celle résultant du transfert de siège social de la Société en France qui relève de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'Article 18.3 et (x) de celles relevant des Décisions Extraordinaires conformément à l'Article 18.2.

Il est précisé que :

- (i) les règles de majorité prévues ci-dessus s'appliquent sous réserve de toute règle de majorité spécifique prévue aux Articles 18.2 et 18.3 ci-après ;
- (ii) toute modification du statut ou des prérogatives du Président (en ce compris notamment les dispositions du Titre III (Direction – Représentation – Contrôle) ne peut être adoptée par une Décision Collective des Associés qu'après l'approbation par un ou des Associés B représentant seul ou ensemble les deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions B alors émises.

18.2. Décisions Extraordinaires

Les Associés prennent collectivement à la majorité d'au moins trois (3) Associés non Affiliés entre eux représentant au moins deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions disposant du droit de vote, toutes décisions (les "**Décisions Extraordinaires**") relatives à :

- (a) la fixation ou la modification de la rémunération du Président,
- (b) la révocation sans Faute Sérieuse (telle que définie dans le Pacte) du Président et la nomination de son remplaçant,
- (c) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières, incluant celles donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, sous réserve et sans préjudice de la compétence du Président conformément aux dispositions de l'Article 6.3,
- (d) toute opération de fusion ou de scission ou d'apport partiel d'actifs de la Société,
- (e) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (f) toute modification relative aux dispositions prévues aux Articles 3 (Objet social – Raison d'Etre), 6 (Capital social), 7.2 (Droits particuliers attachés aux Actions A et aux Actions B), 9 (Rachat d'Actions), 23 (Dissolution) et du Titre V (Décision Collective des Associés) ainsi que de l'Annexe (Droits particuliers attachés aux Actions A et aux Actions B) ;
- (g) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés et n'est pas soumise à l'unanimité des associés de la Société aux termes de la Loi, ou est soumise à leur décision par le Président et qui n'est pas visée aux Articles 18.1 et 18.3.

18.3. Décisions Unanimes

Nonobstant ce qui précède, les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toute décision relative au transfert de siège social hors de France ainsi que toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la Loi, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés (les "**Décisions Unanimes**").

18.4. Quorum - Majorités

Les Décisions Collectives des Associés, les Décisions Collectives des Associés A (A1 ou A2) et les Décisions Collectives des Associés B sont prises selon les règles de majorité prévues au présent Article 18, étant précisé que ces majorités sont calculées sur la base du nombre total d'Actions ayant le droit de vote sur la Décision Collective des Associés concernés, en tenant compte, le cas échéant, des droits particuliers attachés aux Actions A2 et B tels que visés en **Annexe**.

Il est précisé que :

- (i) les voix des Associés n'ayant pas pris part au vote ou s'étant abstenus sur une décision seront décomptées comme un vote "contre" ;
- (ii) les décisions requérant l'accord unanime des Associés ou de tous les Associés d'une certaine catégorie ne peuvent être prises qu'avec l'accord explicite de chacun des Associés concernés,
- (iii) les Associés privés du droit de vote sur une Décision Collective des Associés pourront participer à la décision concernée sans toutefois être pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité requis pour l'adoption de cette décision.

19. FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

19.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président de la Société. Par exception à ce qui précède, deux (2) Associés (non affiliés entre eux) détenant ensemble au moins 20% du capital social et des droits de vote peuvent initier la consultation des Associés relative à la révocation pour Faute Sérieuse (telle que définie dans le Pacte) du Président et la nomination de son remplaçant, dans le cas où le Président ne procède pas à la consultation des Associés dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés suivant mise en demeure des Associés susvisés.

19.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

19.3. Convocation

a) Forme

Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre simple ou par tout autre procédé écrit (y compris par voie de courrier électronique (sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'Article 21.2). Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par le Président.

b) Délai

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de quinze (15) Jours Ouvrés, toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé par décision du Président avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

c) Information du commissaire aux comptes

Le Commissaire aux Comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les assemblées.

20. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

20.1. Rapports - Information

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et, en particulier, les rapports du Président ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

20.2. Délais

L'ordre du jour, les projets de texte des résolutions soumises à l'approbation des Associés ainsi que le rapport du Président et toutes informations complémentaires jugées utiles par le Président sont joints à la notification informant les Associés de leur consultation.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la Loi. Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un tel rapport, celui-ci est communiqué aux Associés dès qu'il est disponible.

21. PARTICIPATION AUX DECISIONS D'ASSOCIES – VOTE

21.1. Participation

Tout Associé a le droit de participer aux décisions d'Associés, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

21.2. Représentation – Vote par correspondance – Consultation écrite

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues par la Loi dans le cas d'un Associé unique, tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective des Associés, donner une procuration à un Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un Associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif, négatif ou abstention).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple ou e-mail (sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent Article) au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée ou la conférence téléphonique ou la vidéo conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président de la Société. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise conformément à l'Article 18 pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Pour l'ensemble des procédures relatives aux Décisions Collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur. La Société communique aux Associés, en tant que de besoin, le détail des moyens et procédures utilisables dans le cadre du présent Article.

22. PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS DES ASSOCIES

22.1. Procès-verbaux

a) Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

b) Consultation par conférence téléphonique ou vidéo conférence

Toute consultation des Associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

c) Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

d) Acte unanime

Toute Décision Collective des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président de la Société en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

e) Communication aux Associés

Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont communiqués aux Associés qui en font la demande.

22.2. Registre - Extraits

a) Contenu du registre

Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés avec le décompte des voix, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés, ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ce registre.

b) Signature des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions d'Associés et les actes unanimes établis comme indiqué ci-dessus sont signés par le président de séance et par au moins un Associé et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés dans les conditions prévues au paragraphe d) de l'Article 22.1. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

c) Extraits

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un délégué.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

23. EURO

Le Président tient la comptabilité de la Société en euro. Toutes les distributions de la Société sont effectuées en euro et les Associés ont l'obligation de payer toutes les sommes versées à la Société en euro.

24. SIGNATURE ET VOTE ELECTRONIQUE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1367 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre des rapports entre Associés, entre les Associés et la Société et son Président ainsi que dans toutes les décisions prises par la collectivité des Associés. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les Associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple et de vote électronique simple permettant, après identification du signataire, de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité. Le vote électronique est notamment accepté par les Associés pour le vote des décisions prises par la collectivité des Associés. Ainsi, les systèmes de signature électronique et de vote électronique acceptés doivent permettre d'associer sur un même document d'une part, (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme par email, mot de passe, numéros de téléphone portable, etc.) d'autre part, (ii) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables, et enfin (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents. Sous réserve de respecter ces conditions, les Associés acceptent que les documents ainsi signés et les décisions ainsi votées aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. Ainsi la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents ou décisions, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur vote, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

25. NULLITE

Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions des Statuts serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soient, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres dispositions des Statuts. Le Président fera le nécessaire, et notamment consultera si nécessaire, les Associés pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, les Statuts poursuivent leurs effets sans discontinuité.

26. LOI APPLICABLE – JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourrait donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

**ANNEXE -
DROITS PARTICULIERS ATTACHES AUX ACTIONS A ET ACTIONS B**

1. Règles de répartition préférentielle des distributions

Les Actions A et les Actions B sont assorties d'un droit préférentiel applicable lors des distributions, en espèces ou en titres, effectuées par la Société, quelle qu'en soit l'origine et dans le respect des textes réglementaires (distributions de dividendes, d'acomptes, de tout poste de réserves, de boni de liquidation, etc.) qui prend la forme du droit de recevoir ces distributions selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- (a) en premier lieu, les Actions A et les Actions B, *pari passu*, jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au montant de leur Engagement Global respectif,
- (b) en deuxième lieu, les Actions A jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au Rendement Prioritaire,
- (c) en troisième lieu, les Actions B, à hauteur du montant du Catch up dû,
- (d) en quatrième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les Actions A et les Actions B à hauteur :
 - d.1. de 80 % dudit solde pour les Actions A ;
 - d.2. de 20 % dudit solde pour les Actions B.

2. Droits de vote particuliers attachés aux Actions A2 et Actions B

Tant que la Société compte des Actions A1, les Actions A2 et les Actions B sont privées du droit de vote sur toute résolution mise au vote des Associés relative à :

- (i) la clôture anticipée ou la reprise de la Période d'Investissement (telle que définie dans le Pacte),
- (ii) la révocation du Président et la nomination de son remplaçant, ou
- (iii) la dissolution anticipée de la Société.

Les Actions A2 et les Actions B ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social de la Société.